

**RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR L'UTILISATION DES TITRES
D'ADMISSION TEMPORAIRE POUR LES VEHICULES
DE REPORTAGES RADIODIFFUSES OU TELEVISES**
(1er DECEMBRE 1955)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT que certains Membres appliquent le régime de l'admission temporaire aux véhicules de reportages radiodiffusés ou télévisés pourvus de leur équipement normal, importés par des représentants d'organisations étrangères de radiodiffusion ou de télévision,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de simplifier les formalités douanières en vue de faciliter la circulation de ces véhicules,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques dans la mesure où ils admettent que les organisations étrangères de radiodiffusion ou de télévision introduisent en franchise douanière sur leur territoire les véhicules et le matériel destinés à enregistrer sur ce territoire des reportages radiodiffusés ou télévisés ou à transmettre ces reportages à des stations étrangères, que ces véhicules et leur équipement puissent être introduits temporairement sous le couvert des titres utilisés pour l'importation temporaire des véhicules de tourisme.
